

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE  
MERBES-LE-CHÂTEAU**

Séance du : 12 novembre 2020

Présents : Ph. LEJEUNE, Bourgmestre  
J-Ph. GOFFIN, J. VANDER JEUGT, Echevins  
E. WIARD, A. REMANT, H. PREVOT, C. PREAUX, H. POIRET, F. MANIAS, Ph.  
DEWOLF, A. BRUNEBARBE, Conseillers  
L.DEJARDIN, Directrice Générale ff

Objet : **040-36104 - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2021 à 2025.**

Le Conseil communal siégeant publiquement,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup>, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, L 3132-1 et L3321-1 à 12 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2021 ;  
Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 29 octobre 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1 du CDLD ;  
Vu l'avis du directeur financier rendu en date du 29 octobre 2020 joint en annexe ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;  
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité, arrête :

**Art 1.** Pour les exercices 2021 à 2025, il est établi une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

**Art 2.** La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

**Art 3.** La taxe est fixée comme suit, par document :

- Carte d'identité électronique (belges et étrangers) : 5,00 €.
  - Carte Kid'ID (moins de 12 ans) : pas de taxe.
  - Autre pièce d'identité (A.I) (service étrangers) : 3,00 €.
  - Passeport (adultes) : 5,00 €.
  - Passeports (moins de 18 ans) : pas de taxe :
  - Permis de conduire : 5,00 €.
  - Légalisation de signature : 3,00 €.
  - Demande d'adresse : 8,00 €.
  - Changement de domicile : 5,00 €.
  - Permis de location (par logement) : 75,00 €
- } Auxquels s'ajoute le cout de fabrication

**Art 4.** Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- Les documents délivrés à des personnes indigentes : l'indigence est constatée par toute pièce probante.
- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- Les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune.
- La communication aux sociétés d'assurance de renseignements relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique.
- Les autorisations parentales destinées aux écoles et aux mouvements de jeunesse.
- Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique.

**Art 5.** La taxe est payable au comptant, au moment de la délivrance du document, avec remise d'une preuve de paiement.

**Art 6.** A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Art 7.** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

**Art 8.** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à la charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront également recouverts conformément à l'article 7 du présent règlement.

**Art 9.** Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 10.** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,

L. DEJARDIN



Le Bourgmestre,

P. LEJEUNE

**Avis rendu au Conseil communal de la commune de Merbes-le-Château en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Avis n° 2020/32**

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2021 à 2025.

**Date de réception du dossier par le receveur régional :** 29 octobre 2020.

**Avis en urgence :** non.

**Date limite de remise d'avis :** 13 novembre 2020.

**Date du présent avis :** 29 octobre 2020.

**Incidence financière :** 32.500,00 € HTVA sur 5 ans.

**Documents reçus :** Projet de règlement.

**Projet de décision**

Vote par le Conseil du Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2021 à 2025.

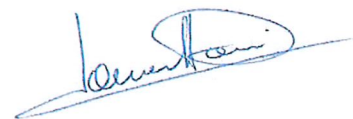
**Avis**

Le projet du texte « Règlement Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2021 à 2025 » soumis à la décision du Conseil communal a été présenté par téléphone à l'agent de la tutelle pour un avis préalable le 22 octobre 2020.

Les corrections de fonds et de forme émises par cet agent ont été actées dans le règlement présenté au Conseil communal. Les deux articles relatifs au recouvrement (art. 7) et aux frais d'envoi de rappel (art. 8) ont été adaptés. Le montant des taxes prévues respecte les prescrits de la circulaire budgétaire de 2021.

Tenant compte de ces éléments lors de la rédaction du présent avis, le receveur n'a pas de remarque quant à la légalité de ce règlement.

Beez, le 29 octobre 2020



Laurent DASSI,  
Receveur régional.